

LE DROIT À S'ORGANISER ET LES DROITS CULTURELS ESSENTIELS À LA GESTION COMMUNAUTAIRE DES FORÊTS

Texte préparé par Isaac Rojas, coordinateur du programme Forêts et Biodiversité,
Amis de la Terre International. Décembre 2020.

INTRODUCTION

Les droits essentiels à la gestion communautaire des forêts (GCF) sont d'une grande importance aux yeux des Amis de la Terre International (ATI). Nous pensons que ces droits sont essentiels en ceci que sans leur incorporation dans le système juridique et sans leur mise en œuvre, la GCF peut s'en trouver affaiblie et ne pas se développer pleinement.

Ce texte est le troisième document de réflexion que nous rédigeons sur le sujet; il complète les deux précédents. Le premier, «Droits essentiels à la gestion communautaire des forêts», informe sur le contenu politique des droits identifiés comme étant essentiels. Le deuxième, «Le soutien à la gestion communautaire des forêts dans les accords internationaux», analyse la manière dont 17 accords internationaux abordent ces droits.

Avec ces deux documents, nous fournissons à la GCF deux outils importants pour la défense de ces droits essentiels : en sachant comment ils sont soutenus à l'échelle internationale, nous détenons des éléments pour faire pression en faveur de leur mise en œuvre à l'échelle nationale. En effet, dans le cas où le pays a adhéré à l'accord en question et l'a ratifié, sa mise en œuvre devient une obligation pour l'État. Si la ratification n'a pas eu lieu, il existe une doctrine juridique en matière de droits humains susceptible d'offrir des arguments pour faire pression sur les autorités d'un

pays en vue de l'application de ces droits. Ensuite, nous avons donné à ces droits un contenu politique (issu de débats et de l'expérience acquise dans les différents contextes de nos pays respectifs) afin de pouvoir plaider pour un contenu plus avantageux pour les peuples autochtones, les communautés locales et la GCF en elle-même. Au bout du compte, l'aspect juridique a en effet beaucoup à voir avec l'interprétation, d'où l'importance de ce contenu politique que nous avons progressivement enrichi.

L'objectif recherché pour ce troisième document est de choisir certains des droits que nous avons identifiés et qui ne rentraient pas dans l'analyse du deuxième document (parce qu'ils ne sont pas protégés de façon manifeste dans les conventions internationales) et de les approfondir, avec des propositions pour leur défense. De cette manière, nous parviendrons à couvrir l'ensemble des droits identifiés dans le premier document de réflexion.

Il convient de mentionner à nouveau que les aspects juridiques ne constituent qu'une dimension de la lutte pour les droits, et que ceux-ci ne sont pas totalement contenus dans ce caractère juridique. Le domaine juridique peut représenter un espace très important, mais nous devons toujours nous rappeler qu'il n'est pas tout, et qu'il a ses limites. Par exemple, la personne qui décide est un(e) juge qui peut ne pas très bien connaître le contexte ou l'importance de nos revendications; le domaine juridique n'est pas toujours

synonyme de justice; nous courons possiblement le risque de nous démobiliser et de placer notre avenir entre les mains d'une tierce partie; si nous ne réussissons pas, cela peut avoir des conséquences sur les processus de lutte. C'est pour cette raison qu'il faut que le juridique ne constitue qu'un élément parmi d'autres dans un processus de lutte. Avant de nous adresser à une instance juridique, il est important que nous puissions conférer un contenu à nos luttes à travers nos communications et nos mobilisations, que nous puissions réfléchir aux droits que nous défendons et aux raisons pour lesquelles ils sont en jeu, et ainsi envisager les scénarios possibles. Les stratégies de lutte et de défense des droits doivent transcender les aspects strictement légaux, et aller jusqu'à s'adresser à ces instances une fois qu'elles ont été incluses et situées dans des stratégies plus vastes.

ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

L'organisation de la communauté représente un élément extrêmement important : sans organisation, de nombreuses activités ne peuvent être menées à bien et le collectif court le risque de stagner, pour devenir un simple espace de vie pour les personnes et la nature. L'organisation rend l'ensemble de la communauté plus dynamique et plus forte. Sans organisation, il n'y a pas de processus de lutte et de revendication; il n'y

a pas de mécanismes qui recherchent des aspects collectifs pour le bien-être de ce collectif ; et il ne peut y avoir de mobilisation qui cherche en permanence à améliorer les conditions de vie de cette communauté. En ce qui concerne la GCF, l'organisation est tout aussi importante, étant donné que :

- la forêt est un bien et un espace collectif,
- la pratique implique une communauté organisée pour être couronnée de succès,
- la GCF ne peut exister sans une communauté organisée,
- les droits essentiels à la GCF sont collectifs et historiques.

L'organisation communautaire peut utiliser un statut juridique donné, ou constituer une organisation de fait. Une organisation constituée en vertu du droit national peut présenter certains avantages par rapport à l'organisation de fait, mais cette dernière peut également présenter certains points positifs, comparativement. C'est une question qui ne se posera pas de la même façon en fonction des contextes, des circonstances et des positions politiques qui varient d'une communauté à l'autre. Dans certains cas, le choix d'un statut juridique



Annelia Collins/ Les Amis de la Terre International

permet d'obtenir des fonds, d'effectuer des procédures administratives et d'être titulaire d'un certificat légal. Parmi les inconvénients possibles, citons l'obligation de se conformer périodiquement aux exigences et aux processus nécessaires pour maintenir le statut juridique en vigueur, ou d'utiliser un statut qui ne correspond pas à ce qui est recherché. Dans d'autres cas encore, ce statut juridique implique une méconnaissance des formes d'organisation traditionnelles, et est en fin de compte imposé par la société dominante.

Le fait de se former en tant qu'organisation (de fait ou de droit) est garanti par le droit d'association qui, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, se décline comme suit :

1. *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.*
2. *Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.*

Ce droit figure également dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

9.1 *Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, pour protéger leurs intérêts, de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives ou toute autre organisation ou association de leur choix et d'y adhérer, et de mener des négociations collectives. Ces organisations seront indépendantes et à caractère volontaire et à l'abri de toute ingérence, contrainte ou répression.*

9.2 (...)

9.3 *Les États prendront des mesures appropriées pour encourager la création d'organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris de syndicats, de coopératives ou d'autres organisations, et en particulier pour lever les obstacles à leur création.*

De même, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes,

tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Dans certains cas, l'État interdit la constitution d'organisations, ce qui répond généralement à des situations particulières : parce qu'ils sont constitués à des fins qui tentent de porter atteinte à la coexistence sociale, de commettre des crimes, de promouvoir la discrimination et la haine, etc. Si l'on exclut ces cas particuliers, aucun État ne peut aller à l'encontre du droit d'association.

Dans le cas des organisations liées à la GCF, nous estimons qu'elles ont intérêt à rechercher la pleine participation de l'ensemble de la communauté, à laquelle elles ont vocation de fournir les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement. Elles doivent promouvoir la participation des femmes et des jeunes ; la prise de décision doit découler d'un processus collectif ; et des mécanismes doivent être mis en place afin de résoudre les différends. Ce sont là des aspects qui doivent être recherchés dans toute organisation, et nous sommes conscients que selon les situations, telle ou telle organisation respectera certains aspects et pas d'autres. Les organisations communautaires, comme toutes les autres, ont parfois plus de succès dans certains domaines que dans d'autres. Il faut cependant toujours un engagement et des mécanismes internes, qui sont nécessaires pour garantir à la communauté en question que l'organisation représente le groupe dans son ensemble, et que ce groupe de personnes fait partie de l'organisation. Pour donner un exemple, atteindre la justice de genre et se battre contre le patriarcat sont des questions qui doivent être abordées non seulement pour que l'organisation représente efficacement l'ensemble de la communauté, mais aussi pour qu'elle progresse collectivement vers l'équité et la justice. Cette tâche n'est pas spécifiquement liée aux organisations communautaires : elle incombe à une grande majorité d'organisations.

Le droit à créer une organisation constitue donc un droit humain fondamental qui, dans le cas de sa relation avec la GCF, peut être défendu en se référant aux accords susmentionnés, mais également en rappelant le fait qu'en l'absence d'organisation la GCF ne saurait exister. Dès lors, tout droit qui garantit la pleine validité de la GCF devient un outil pour défendre le détenteur de la GCF, c'est-à-dire la communauté organisée.

RESPECT DE LA CULTURE ET DE LA SPIRITUALITÉ COMMUNAUTAIRE

Dans l'étude « Le soutien à la gestion communautaire des forêts dans les accords internationaux », nous avons affirmé que « parmi le vaste éventail de droits évalués dans ce rapport, celui-ci est l'un des moins définis et généralement le moins protégé par les accords internationaux ». Dans le document « Droits essentiels à la gestion communautaire des forêts », nous avons identifié les droits suivants en lien avec la culture :

- Le respect, la promotion et le renforcement de la culture et de la spiritualité communautaires, qui sont rattachés à des traits culturels intimement liés au territoire et à partir desquels, par exemple, le savoir collectif est construit; le caractère collectif des sociétés des peuples autochtones et des communautés locales; la notion d'héritage que les anciennes générations transmettent aux nouvelles à travers différentes pratiques sociales, culturelles et agricoles telles que la GCF; le maintien des connaissances traditionnelles, y compris la langue, les usages, les coutumes et la spiritualité, qui sont toujours en évolution permanente.
- Parmi les droits culturels figure également la reconnaissance de la langue de la communauté, le fait de recevoir une éducation dans sa langue et selon des codes culturels appropriés, ou encore les droits spirituels (la spiritualité implique des compréhensions profondes et complexes, repose sur des valeurs multiples et, dans de nombreux cas, se traduit aussi par un lien spirituel avec les territoires. Cela signifie que l'utilisation de la forêt doit se faire dans le respect et la préservation de la nature, et pas seulement en réponse aux besoins ou aux ambitions de l'homme)¹.

L'article 31 de la DNUDPA stipule que les peuples autochtones ont le droit :

de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance

des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

En ce qui concerne le droit de pratiquer et de revitaliser leurs traditions et coutumes culturelles, la DNUDPA note en outre :

Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.²

Bien que tous ces droits soient ceux qui ont été les moins définis à l'échelle internationale, leur lien avec le territoire est évident. Ainsi, tant que nous protégerons le territoire, la culture et la spiritualité seront protégées et, par conséquent, les droits culturels pourront être plus facilement revendiqués.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) comporte par exemple deux articles qui visent à protéger les aspects culturels des peuples autochtones et des communautés locales. L'article 8j se lit comme suit :

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- j) *Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ;*

¹Extrait de « Droits essentiels à la gestion communautaire des forêts », pages 5 et 11.

²Extrait de « Le soutien à la gestion communautaire des forêts dans les accords internationaux », page 40.



Membres du groupe de femmes cueillant des légumes dans le cadre du projet communautaire d'agroécologie et d'agroforesterie, Sungai Buri, Sarawak, Indonésie.

L'article 10c prévoit par ailleurs ce qui suit :

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- c) *Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.*

Les deux articles font référence aux connaissances traditionnelles en rapport avec l'utilisation de la diversité biologique. Cette utilisation ne peut être dissociée du territoire, car c'est dans cet espace qu'elle a lieu. Pour le dire autrement, on ne saurait protéger les connaissances traditionnelles sans protéger le territoire dans lequel elles s'expriment.

Une telle affirmation vaut pour de nombreuses pratiques culturelles : leur relation avec les forêts et avec la diversité biologique est évidente, et protéger de telles pratiques implique de ce fait nécessairement la protection des territoires où elles se déroulent. Cela implique également de protéger certains éléments

de la diversité biologique, nécessaires pour que ces pratiques culturelles et spirituelles aient lieu.

Une disposition similaire figure à l'article 20.2 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales :

Les États prendront des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels relatifs à l'agriculture, au pâturage, à la sylviculture, à la pêche, à l'élevage et à l'agroécologie présentant un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

La relation particulière qu'entretient un peuple autochtone avec ses terres et son territoire est bien connue. C'est ce qu'indique le remarquable rapport de M. Martinez Cobo, rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les discriminations et de la protection des minorités, présenté aux Nations unies en 1986 :

« Il est essentiel que la relation particulière et profondément spirituelle des peuples autochtones avec leurs terres soit reconnue comme étant fondamentale pour leur existence en tant que telle, ainsi que pour l'ensemble de leurs croyances, coutumes, traditions et culture. Pour les peuples autochtones, la terre n'est pas seulement un objet de propriété et de production. La relation intégrale de la vie spirituelle des peuples autochtones avec la Terre Mère, et avec leurs terres, a de nombreuses et profondes implications ».

les interconnexions entre le patrimoine culturel et l'environnement naturel. »

Il est donc du devoir de l'État de créer les conditions pour que chaque peuple puisse exprimer sa spiritualité librement et sans aucune discrimination³.

La culture et la spiritualité, dans leur relation avec la GCF, dans ce lien direct avec le territoire, offrent par conséquent un moyen de protéger les droits qui y sont liés, et ce bien que la culture et la spiritualité ne soient pas toujours officiellement protégées par des réglementations. Ce lien est par ailleurs central dans le cadre pour l'après 2020 dont débat actuellement la Convention sur la diversité biologique.

Les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle ont été identifiés par l'UICN, ainsi que par la Convention sur la diversité biologique et l'UNESCO, comme étant l'un des potentiels non exploités pour une nouvelle dynamique visant à mettre en place un cadre mondial ambitieux en matière de biodiversité pour l'après-2020.

Compte tenu des crises auxquelles la biodiversité est confrontée, une intégration plus efficace du patrimoine bioculturel est plus que souhaitable si nous voulons nous attaquer aux facteurs de perte de biodiversité, tels qu'ils ont été identifiés par l'évaluation globale de l'IPBES [Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques].

La protection de la nature a parfois été recherchée sans que l'on tienne compte des aspects culturels. Une telle situation n'est pas logique, eu égard au rôle prépondérant joué par une utilisation coutumière durable, et plus largement par une gestion locale et traditionnelle des ressources pour la préservation de la diversité biologique dans de nombreuses régions où la nature est actuellement « protégée ».

Si nous reconnaissons cette interaction, il faut que les droits culturels soient reconnus afin de générer les conditions d'un véritable changement de système, qui est nécessaire pour mettre un terme à l'effondrement de la biodiversité, laquelle s'accompagne de la disparition de connaissances traditionnelles, de langues, etc.

Le document CBD/WG8J/11/5, CBD/SBSTTA/23/4 du 10 octobre 2019 le rappelle également, et renvoie à d'autres conventions des Nations Unies sur le même sujet, conventions auxquelles il est possible d'avoir recours pour la défense de la culture en lien avec le territoire :

« L'idée des systèmes bioculturels a fait son chemin grâce à la « Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » (ci-après dénommée « Convention pour le patrimoine mondial ») (UNESCO, 1972) et à l'élan suscité par cet accord international. La Convention pour le patrimoine mondial reconnaît, d'emblée, les liens entre le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. C'est aussi l'une des huit conventions liées à la diversité biologique qui sont membres du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique. Parallèlement aux « sites mixtes », c.-à-d. des sites satisfaisant aussi bien aux critères naturels qu'aux critères culturels, la Convention pour le patrimoine mondial couvre également le concept de « paysage culturel », une catégorie inscrite sur la liste du patrimoine mondial depuis 1992. Défini comme le travail combiné de la nature et des peuples, le concept de paysages culturels a permis une meilleure reconnaissance des différentes manières dont les peuples interagissent avec leur environnement naturel. Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation durable des sols, tenant compte des caractéristiques et limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis, et une relation spirituelle spécifique à la nature. La recommandation de 2011 de l'UNESCO sur le paysage urbain historique reconnaît aussi

³Tapia, Angela ; Pérou : le droit à la spiritualité [en espagnol] <https://www.servindi.org/actualidad/6373>

Force est de constater à nouveau que le territoire est central : la réalisation et le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales en deviennent plus précieux encore.

EN GUISE DE CONCLUSION

La défense des droits essentiels à la GCF, et la défense de la GCF en elle-même, trouvent dans les réglementations internationales (accords et conventions internationales) un terrain important pour l'élaboration d'arguments qui nous garantissent la pleine validité de la GCF. Ainsi que l'ont démontré les différents documents d'analyse que nous avons rédigé sur le sujet, la pleine validité et l'application de ces droits constitue un aspect extrêmement important pour un plein développement de la GCF. Il est de ce fait impératif de les connaître, de savoir ce que dit la législation, et d'échanger des expériences sur la défense de ces droits et de la GCF pour permettre d'élaborer des stratégies plus nombreuses et plus performantes, qui se traduiront

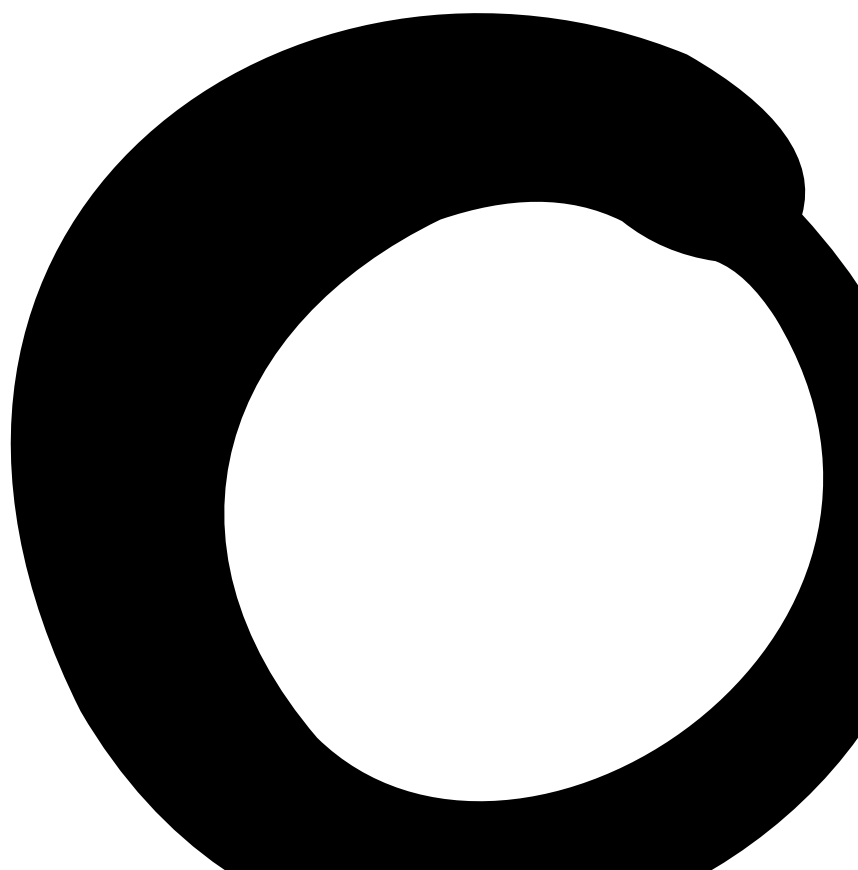
par de meilleures conditions de vie pour l'ensemble de la population. La GCF représente en effet une pratique historique, collective et culturelle qui lutte à la fois contre la crise climatique et contre la perte, la dégradation et l'extinction de la biodiversité. Les peuples autochtones et les communautés locales qui mettent en œuvre la GCF méritent que ces droits soient non seulement pleinement appliqués, mais aussi respectés au quotidien.



Un villageois Iban de Sungai Buri, Bakong, Miri, Sarawak regardant la plantation de palmiers à huile qui a empiété sur le territoire coutumier de sa communauté.

© Sahabat Alam Malaysia / Friends of the Earth Malaysia

LE DROIT À S'ORGANISER ET LES DROITS CULTURELS ESSENTIELS À LA GESTION COMMUNAUTAIRE DES FORÊTS



**Les Amis
de la Terre
International**

WWW.FOEI.ORG

LES AMIS DE LA TERRE INTERNATIONAL
SÉCRÉTARIAT
P.O.BOX 19199, 1000 GD
AMSTERDAM, PAYS-BAS

TÉLÉPHONE +31 (0)20 6221369
WEB[AT]FOEI.ORG | TWITTER.COM/FOEINT_FR
FACEBOOK.COM/FOEINT